



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 11 décembre 2018

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 20h05

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMANN Frédéric ; AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BESANÇON Jean-Noël ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; EL YASSA Myriam suppléante de ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; FELICE Alain ; FALCINELLA Béatrice ; FIETIER Vincent ; JAVAUX Thomas ; LAIDIÉ Franck ; LEGAIN Olivier ; LINDECKER Cédric ; LOPEZ François ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MARESCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; RUTKOWSKI Serge ; STHAL Rémi ; THIEBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MONIOTTE Jacques ; QUÉTÉ Gérard ; STADELMANN Jean-Claude
C.C.V.M :

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; JACQUIN Denis ; VIGNOT Anne
C.C.L.L : EDME Philippe ; FAIVRE Sarah ; GROLEAU Colette
C.C.V.M : MORALES Roland

Secrétaire de séance : Yves MAURICE

Procuration de vote :

Mandants : BOILLON Michel ; MAILLOT Elsa
Mandataires : DUCRET Sylvain ; BIZE Thibaut

Objet : Convention de vente de chaleur pour l'alimentation du dépôt de bus à KEOLIS à compter du 1^{er} janvier 2019

**CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR POUR L'ALIMENTATION DU
DEPOT DE BUS KEOLIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

Rapporteur : Monsieur Thomas JAVAUX, Vice-Président

Depuis 2006, le SYBERT livre de la chaleur au dépôt de bus GINKO de Planoise. Cette chaleur est facturée à l'entreprise titulaire de la délégation de service public de transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En 2018, une convention a été signée avec KEOLIS BESANÇON MOBILITÉS en raison du renouvellement de la délégation de service public de transport. Celle-ci courait pour l'année civile 2018 uniquement.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle convention de vente de chaleur entre le SYBERT, la Ville de Besançon et son délégataire du réseau de chauffage urbain, les conditions financières et techniques de la convention liant le SYBERT à KEOLIS BESANÇON MOBILITÉS ont été révisées.

Cette future convention acte notamment les nouvelles dispositions financières applicables au 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin au plus tard début 2022, avec l'arrêt de la ligne de 1976.

Le projet de convention figure en annexe du présent rapport.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le projet de convention présenté dans le rapport et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention de vente de vapeur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Convention de vente de chaleur produite par l'usine d'incinération de Besançon pour alimentation du dépôt de bus 2019-2021.

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Madame Catherine THIEBAUT, agissant en sa qualité de Présidente, et en vertu de la délibération du 11 décembre 2018,
Ci-après dénommé « le SYBERT »,
D'une part,

Et

La société KEOLIS BESANCON MOBILITES représentée par Monsieur Laurent SENECAAT, agissant en sa qualité de directeur,
Ci-après dénommée « KEOLIS »,
D'autre part

Vu la convention d'achat de la chaleur entre la ville de Besançon, le SYBERT et la société SECIP en date du 17 octobre 2017.

EXPOSE

Jusqu'au début des années 2000, la Ville de Besançon était responsable à la fois de l'usine d'incinération et du transport des voyageurs. De ce fait, l'usine d'incinération fournissait en direct de la chaleur au dépôt de bus de Planoise, à partir de la ligne de 1976. Dans ce contexte, il avait été décidé que la fourniture directe de chaleur par l'usine d'incinération aux locaux du dépôt de bus ne ferait pas l'objet de facturation.

Avec le transfert des compétences et équipements de la Ville de Besançon à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et au SYBERT, le dispositif de gratuité initialement mis en place n'était plus légitime, ce qui a conduit, en 2006, à la mise en place d'une facturation de la chaleur livrée par le SYBERT au dépôt de bus.

Par ailleurs, le dépôt de bus de Planoise n'est actuellement pas inclus dans le périmètre de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain. Des travaux de raccordement du dépôt au réseau de chauffage urbain sont projetés. Lorsque le raccordement sera effectif, la livraison directe de chaleur au dépôt de bus depuis l'usine d'incinération sera arrêtée. La fermeture de la ligne de 1976 fin 2021 entraînera l'arrêt définitif de l'alimentation directe en chaleur du dépôt.

La présente convention prévoit l'achat par la société KEOLIS de chaleur livrée par l'usine d'incinération du SYBERT.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de prévoir les conditions techniques et financières de l'achat par la société KEOLIS de chaleur produite à l'usine d'incinération de Besançon,
- l'entretien de l'installation en amont du dépôt de bus.

ARTICLE 2 : CADRE ET LIMITES DE LA PRESTATION

2.1 Cadre de la prestation

La distribution de vapeur s'effectue pendant la saison de chauffe.
La chaleur cédée est mesurée sur la base de relevés mensuels de compteur.

2.2 Limites, responsabilité, entretien et contrôle

La limite des installations entre l'usine d'incinération et les locaux de la société KEOLIS est fixée à la sortie de l'échangeur d'eau surchauffée situé dans la sous-station du dépôt de bus.

Les installations situées à l'intérieur de la société KEOLIS sont régies dans le cadre de la délégation de service public du réseau GINKO. Celles situées dans le périmètre de l'usine d'incinération sont à la charge du SYBERT et de son exploitant. Ces équipements sont décrits *en annexe 1*.

Les installations notamment le comptage d'énergie sont contrôlés par un organisme agréé conformément aux règles en vigueur.

Les soupapes, organes de sécurité de l'installation, et l'échangeur sont contrôlés par un organisme extérieur une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DES FLUIDES PRODUITS PAR L'USINE D'INCINERATION

La vapeur est fournie par la ligne de 1976 de l'usine d'incinération et alimente la sous-station du dépôt. Elle respecte les conditions de pression et de température suivantes :

- Pression : 1 à 2 bars,
- Température : 60-80°C.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

4.1 Service normal

En dehors des arrêts techniques, le SYBERT et son exploitant s'engagent à fournir de la chaleur autant que lui permet le fonctionnement normal de ses installations.

4.2 Arrêts techniques

Lors des arrêts techniques, au vu de la configuration des installations (alimentation en direct et sans chaudière de secours sur le site), le SYBERT et son exploitant ne peuvent assurer la fourniture de chaleur.

Il en est de même pour les pannes et dysfonctionnements des installations de production de chaleur.

4.3 Dysfonctionnement des installations

Le SYBERT et KEOLIS s'engagent à s'informer mutuellement de tout dysfonctionnement dans la fourniture de chaleur au dépôt de bus.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Chaleur

Le prix de vente de la chaleur destinée au dépôt sera identique à celui appliqué au réseau urbain (convention passée entre la Ville de Besançon, le SYBERT et le délégataire le 17 octobre 2017).

Le prix est révisable avec $P_0 = 21,50 \text{ € HT / Mwh}$ – Valeur au 1^{er} octobre 2017.

5.2 Refacturation du contrôle des soupapes et des équipements de sécurité

Les contrôles de soupapes d'équipements de sécurité et de l'échangeur seront également refacturés à KEOLIS sur la base des factures payées par le SYBERT au titre de l'exploitation (R2F). Ces coûts sont révisibles.

A titre indicatif, pour 2018, le coût de contrôle et de révision pour les soupapes s'élève à 400 € HT et celui pour l'échangeur à 100 € HT.

Cf. annexe 1.

ARTICLE 6 : REVISION DU PRIX DE LA CHALEUR

Le prix de la chaleur sera révisé mensuellement par l'application de la formule ci-après :

$$C_n = C_o * (0,2 + 0,1 * FSD_n/FSD_o + 0,1 * ICHT-IME_n/ICHT-IME_o + 0,2 * BT40_n/BT40_o + 0,2 * 3511407_n/3511407_o + 0,2 * 352302_n/352302_o)$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME est la valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- FSD2 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- BT40 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- 3511407 : indice « électricité tarif bleu professionnel option hors creuses » ;
- 352302 : indice « commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales ».

Valeurs initiales (date de valeur au 1-10-2017) :

- ICHT-IME₀ est la valeur connue au 1^{er} octobre 2017 de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publiée au Moniteur, soit 121,9 ;
- FSD₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} octobre 2017 de l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », publiée au Moniteur, soit 124,7 ;
- BT40₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} octobre 2017 de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur, soit 105,7 ;
- 3511407₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} octobre 2017 de l'indice 3511407, soit 128,3 ;
- 352302₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} octobre 2017 de l'indice 352302, soit 100,8.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Chaque mois, la chaleur cédée sera mesurée et calculée par le SYBERT.

Sur la base du relevé mensuel et des justificatifs de contrôle (soupapes et équipements de sécurité), le SYBERT établira la facture correspondante.

Toute facture non réglée dans le délai de 30 jours suivant sa date de réception sera, de plein droit et sans autre formalité, majorée des intérêts moratoires. Ils seront calculés, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux légal en vigueur à la date ils ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2019 pour une durée maximum de 3 ans. Elle pourra prendre fin par anticipation dès que le raccordement au réseau de chauffage urbain sera effectif avant le 31 décembre 2021. Dans cette hypothèse, un avenant de clôture actant de la date d'effet de celle-ci devra être signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge de KEOLIS.

ARTICLE 10 : INTERPRETATION, LITIGES, TOLERANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

ARTICLE 11 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel à KEOLIS et ne pourra en aucun cas être cédée à un autre organisme ou un tiers, sous peine de résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 12 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet
- en cas de cession, à une collectivité ou à un tiers, du présent contrat.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes :

- annexe 1 : liste des équipements.
- annexe 2 : Récapitulatif des consommations 2018.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux,

Pour le SYBERT
La Présidente,
Catherine THIEBAUT

Pour la société KEOLIS BESANCON MOBILITES
Le directeur,
Laurent SENECAT